

ATTENDU QUE le 26 mars 2012, la société a adopté la résolution numéro CA-26032012-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, aux fins d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des résolutions antérieures d'autorisation, à 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts et de consolider les résolutions antérieures d'autorisation regroupant l'ensemble des caractéristiques, limites, conditions et modalités de ce régime d'emprunts, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par les résolutions antérieures d'autorisation ;

ATTENDU QUE la société a demandé que le régime d'emprunts auquel cette résolution pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le régime d'emprunts de la société et de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts auquel pourvoit la résolution numéro CA-26032012-03 de la société Financement-Québec adoptée le 26 mars 2012, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des résolutions antérieures d'autorisation, ne devant pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de

ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire quant à la garantie du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008, numéro 472-2009 du 22 avril 2009, numéro 402-2010 du 5 mai 2010 et numéro 133-2011 du 22 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57644

Gouvernement du Québec

Décret 476-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 milliards à 5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57645

Gouvernement du Québec

Décret 478-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 568-2010 du 23 juin 2010, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 460-2012 du 9 mai 2012 pour un mandat de cinq ans débutant le 1^{er} août 2012;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Horacio Arruda soit nommé directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2012 pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement du docteur Alain Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57646

Gouvernement du Québec

Décret 480-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendront à Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, les 9, 10 et 11 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur David Belgue, secrétaire du ministère du Tourisme, dirige la délégation québécoise aux Rencontres provinciale territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendront les 9, 10 et 11 mai 2012;